

DELIBERATION CA017-2012

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 20 février 2012.

Objet de la délibération Élection des vice-présidents élus par le conseil d'administration

Le conseil d'administration réuni le 06 mars 2012 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les vice-présidences suivantes sont crées :

- Vice-présidence aux Relations internationales
- Vice-présidence déléguée au Personnel Enseignant et Enseignant-Chercheur
- Vice-présidence déléguée à la Valorisation scientifique
- Vice-présidence déléguée à la Valorisation pédagogique
- Vice-présidence déléguée au Développement du Numérique.
- Vice-présidence déléquée à la Culture et aux Initiatives étudiantes

Cette décision a été adoptée à main levée à la majorité avec 24 voix pour et 1 abstention.

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés et sur proposition du président :

Vice-président	Nom	
Vice-président aux relations internationales	M. John WEBB	24 voix pour et 1 abstention
Vice-président délégué au Personnel Enseignant et Enseignant-Chercheur	M. Didier LE GALL	20 voix pour, 3 contre et 2 abstentions
Vice-président délégué à la Valorisation scientifique	M. Jean-Luc COURTHAUDON	20 voix pour, 3 contre et 2 abstentions
Vice-présidente déléguée à la Valorisation pédagogique	Mme Catherine BERNARD	21 voix pour, 2 contre et 2 abstentions
Vice-président délégué au Développement du Numérique	Stéphane AMIARD	22 voix pour, 2 contre et 1 abstention
Vice-président délégué à la Culture et aux Initiatives étudiantes	M. Jean-René MORICE	21 voix pour, 1 contre et 3 abstentions

Ces décisions ont été adoptées à bulletin secret.

Fait à Angers, le 16 mars 2012

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ *Président de l'Université d'Angers*

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 20 mars 2012